PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE KAMOURASKA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO-DE-KAMOURASKA

CERTIFICAT DE PUBLICATION

JE, SOUSSIGNÉ(E), Maryse Ouellet, résidant à Saint-Bruno-de-Kamouraska, Québec GOL 2MO, CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES SOUS MON SERMENT D'OFFICE, QUE J'AI PUBLIÉ L'AVIS CONCERNANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 242-2021 DE LA MRC DE KAMOURASKA CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE, CERTAINES DÉLÉGATIONS ET SUR LE CONTRÔLE ET LE SUIVI BUDGÉTAIRES EN AFFICHANT DEUX (2) COPIES AUX ENDROITS DÉSIGNÉS PAR LE CONSEIL ENTRE 12H00 ET 16H00 HEURES DE L'APRÈS-MIDI, LE 29^E JOUR DU MOIS D'AVRIL 2021.

EN FOI DE QUOI,

Je donne ce certificat, ce 29^e jour du mois d'avril 2021.

(Signé) Directeur général et secrétaire-trésorier



PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE KAMOURASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 242-2021

CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE, CERTAINES DÉLÉGATIONS ET SUR LE CONTRÔLE ET LE SUIVI BUDGÉTAIRES

Adopté à l'unanimité
le 14 avril 2021
lors de la séance ordinaire
du conseil de la MRC de Kamouraska

Résolution numéro 115-CM2021

Entrée en vigueur le xxx 2021

TABLE DES MATIÈRES

TITI	RE PREMIER – GESTION CONTRACTUELLE
CHA	PITRE I
DISF	OSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES
SEC	TION I
DISF	OSITIONS DÉCLARATOIRES
1.	Objet du présent titre
2.	Champ d'application
SEC	TION II
DISF	OSITIONS INTERPRÉTATIVES
3.	Interprétation du texte
4.	Autres instances ou organismes
5.	Règles particulières d'interprétation
6.	Terminologie
CHA	PITRE II
RÈG	LES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION
SEC	TION I
GÉN	ÉRALITÉS
7.	Interprétation
	TION II
DÉP!	ENSE D'AU MOINS 25 000 \$ MAIS INFÉRIEURE AU SEUIL EXIGÉ À UNE DEMANDE DI
SOU	MISSIONS PUBLIQUE
8.	Contrats pouvant être conclus de gré à gré
9.	Rotation – Principes
	Rotation - Mesures
CHA	PITRE III
MES	URES
SEC	ΓΙΟΝ Ι
	TRATS DE GRÉ À GRÉ
11.	Généralités
12.	Mesures
	Document d'information
SEC'	TION II
TRU	QUAGE DES OFFRES
14.	Sanction si collusion
15.	Déclaration
SEC	TION III
LOB	BYISME
16.	Devoir d'information des élus et employés
17.	Formation
18.	Déclaration
SEC	ΓΙΟΝ IV
	MIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION
19.	Dénonciation
20.	Déclaration
	TION V
	FLITS D'INTÉRÊTS
21.	Dénonciation
22.	Déclaration
	Intérêt pécuniaire minime
	TION VI
IMP <i>A</i>	ARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES
24.	Responsable de l'appel d'offres
25.	Questions des soumissionnaires



26.	Dénonciation	
SEC	TION VII	
MODIFICATION D'UN CONTRAT		
27.	Modification d'un contrat11	
28.	Réunions de chantier	
TITI	RE DEUXIÈME – DÉLÉGATION À CERTAINS FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS	
CHA	PITRE I	
COM	IITÉ DE SÉLECTION	
29.	Comité de sélection	
30.	Rémunération des membres du comité	
CHA	PITRE II	
LOI	SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS	
31.	Loi sur l'Autorité des marchés publics	
CHA	PITRE III	
MOI	DE D'ATTRIBUTION DES CONTRATS	
32.	Délégation – Procédure préalable	
33.	Délégation du pouvoir de passer des contrats et d'autoriser des dépenses12	
34.	Dépenses supplémentaires reliées à un contrat adjugé par le Conseil de la MRC ou par le	
	Comité administratif	
35.	Conditions	
36.	Paiement de certaines dépenses	
TITRE TROISIÈME – CONTRÔLE ET SUIVI BUDGÉTAIRES		
37.	Application	
38.	Affectation des crédits	
39.	Vérification des crédits disponibles14	
40.	Dépenses incompressibles 14	
41.	Suivi et reddition de comptes budgétaires	
TITI	RE QUATRIÈME – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES	
42.	Application du règlement14	
43.	Abrogation de la Politique de gestion contractuelle et autres règlements 14	
44.	Entrée en vigueur et publication	
	EXE 116	
	EXE 2	
ANNEXE 3		
	EXE 419	
ANN	EXE 5	

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE KAMOURASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 242-2021

CONCERNANT LA **GESTION** CONTRACTUELLE, CERTAINES DÉLÉGATIONS ET SUR LE CONTRÔLE ET LE SUIVI BUDGÉTAIRES

ATTENDU QUE sont actuellement en vigueur, pour la MRC de Kamouraska :

- La Politique de gestion contractuelle de la MRC de Kamouraska adoptée par la résolution no 511-CM2014;
- Le Règlement no 179 concernant la délégation, au directeur général, du pouvoir de former le Comité de sélection dans le cadre d'un appel d'offres avec système de pondération et d'évaluation des offres;
- Le Règlement no 149 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires de la MRC de Kamouraska.

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « CM ») a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités (incluant les MRC), à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la MRC étant cependant réputée être un tel règlement;

- ATTENDU QUE la MRC souhaite, comme le lui permet le quatrième alinéa de l'article 938.1.2 CM, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 CM;
- ATTENDU QU' en conséquence, l'article 936 CM (appel d'offres sur invitation) ne s'appliquera plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- ATTENDU QUE dans le contexte de l'adoption du présent règlement, le Conseil juge opportun de revoir et d'intégrer au présent règlement les diverses délégations prévues au Règlement no 179, de même que ses règles de contrôle et de suivi budgétaires que la MRC se doit d'adopter conformément à l'article 960.1 CM;
- ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC tenue le 10 mars 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;
- ATTENDU QU' aucun changement n'a été apporté au projet de règlement depuis son dépôt;
- ATTENDU QU' une copie du règlement numéro 242-2021 pour adoption a été transmise aux membres du conseil de la MRC au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;
- ATTENDU QU' avant l'adoption du règlement numéro 242-2021, le secrétaire-trésorier a fait mention que le présent règlement a pour objets de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat conclu par la MRC, incluant certaines règles de passation des contrats lorsqu'ils comportent une dépense d'au moins

25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 CM, de prévoir certaines délégations à certains fonctionnaires et employés de la MRC et de prévoir les règles de contrôle et de suivi budgétaires;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par monsieur Louis-Georges Simard, appuyé par madame Anita Ouelelt-Castonguay, et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE le présent règlement numéro 242-2021 soit adopté et que le conseil de la MRC de Kamouraska décrète par ce règlement ce qui suit, à savoir :

TITRE PREMIER - GESTION CONTRACTUELLE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Objet du présent titre

Le présent titre a pour objets :

- de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la MRC, conformément à l'article 938.1.2 CM;
- de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 CM.

2. Champ d'application

Le présent titre s'applique à tout contrat conclu par la MRC, y compris à un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 CM.

Le présent titre s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le Conseil de la MRC, le Comité administratif ou toute personne à qui le Conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la MRC.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Interprétation du texte

Le présent titre doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation.

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger dont, par exemple, par les mesures prévues à la Section II du Chapitre II du présent titre.

4. Autres instances ou organismes

La MRC reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent titre. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent titre ne doit pas être interprété :

- de façon restrictive ou littérale;
- 2° comme restreignant la possibilité pour la MRC de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent titre doivent s'interpréter de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées ou aux principes élaborés sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la MRC.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent titre ont le sens suivant:

« Appel d'offres »:

Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants CM ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« Soumissionnaire »:

Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

SECTION I

GÉNÉRALITÉS

7. Interprétation

La MRC respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le CM. De façon plus particulière:

- elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent titre;
- 2° elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;
- elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent titre lui permet de le faire.

Rien dans le présent titre ne peut avoir pour effet :

- de limiter la possibilité pour la MRC d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré;
- d'obliger la MRC, lorsqu'elle peut ainsi procéder de gré à gré mais qu'elle choisit de procéder à un tel appel d'offres ou demande de prix, à respecter les règles prévues au CM à l'égard d'un tel processus, notamment quant à l'utilisation ou non d'un système de pondération et d'évaluation des offres.

SECTION II

DÉPENSE D'AU MOINS 25 000 \$ MAIS INFÉRIEURE AU SEUIL EXIGÉ À UNE DEMANDE DE SOUMISSIONS PUBLIQUE

Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Peut être conclu de gré à gré par la MRC, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1º de l'article 935 CM, comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 CM.

Rotation - Principes

La MRC favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La MRC, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- le degré d'expertise nécessaire;
- 2° la qualité des travaux, services ou matériaux déjà exécutés, dispensés ou livrés à la MRC;
- 30 les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- 40 la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- 5° les modalités de livraison;
- les services d'entretien;
- l'expérience et la capacité financière requises;
- 80 la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la MRC;
- tout autre critère directement relié au marché.

10. Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la MRC applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la MRC compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- 2° une fois les fournisseurs identifiés, et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- la MRC peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la MRC peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve des principes que l'on retrouve à l'article 9 ou de tout autre motif lié à la saine administration.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11. Généralités

Pour certains contrats, la MRC n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent titre ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la MRC, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, de par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services) tels que contrats visant à procurer un revenu à la MRC, contrats de travail, etc.;
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 CM et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles);
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

12. Mesures

Lorsque la MRC choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- Lobbyisme
 - Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);
- 2° Intimidation, trafic d'influence ou corruption
 - Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);
- Conflit d'intérêts
 - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
- Modification d'un contrat
 - Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

13. Document d'information

La MRC doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

14. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la MRC de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.



Déclaration 15.

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou remettre à la MRC, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du Conseil, tout fonctionnaire ou employé doit rappeler à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat l'existence de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

Formation

La MRC privilégie la participation des membres du Conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

18. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou remettre à la MRC, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au Registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

19. **Dénonciation**

Tout membre du Conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la MRC doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du Conseil fait cette dénonciation au directeur général et secrétaire-trésorier; le directeur général et secrétaire-trésorier au préfet; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la MRC, au directeur général et secrétaire-trésorier. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le préfet ou le directeur général et secrétaire-trésorier, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au préfet suppléant ou à un autre membre du Conseil non impliqué. La personne de la MRC qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

20. **Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou remettre à la MRC, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du Conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la MRC. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.